

des petites annonces

DIVERS

LEZ-VOUS RIRE.—Demandes Orsée du 10 cents, avec catalogue français, croquis, ruses, chansons, livres rares, curieux, manuscrits, 4838 Saint-Denis, Montréal, J.N.O.

NTS.—Nous offrons une position permanente hebdomadaire dans la vente de nos livres, comprenant à l'exclusivité des techniques, attachés à la commande du client, en entier. Equipement et matériel fournis. Conseils personnels. Une bonne pour gagner de l'argent. S'adresser à Lalla Millette, Montréal.

NTS DEMANDES.—200% de profit à nos nouveaux livres d'aiguilles se vendant à 10 cents. Aussi aiguilles patentes appelées d'aveugles. Edmond Millon, avec proposition spéciale sur description de 25c, en tirages argent. Adresse CHICAGO TRADING Co 20, St. James Street, Montréal, Canada. 8 Oct-8-12-14-26.

ATTENTION! ATTENTION! ATTENTION! comité d'Yvesville. Je serai bientôt à vos côtés avec la ligne des produits Watkins et dans l'univers. M. Donald Laliberté, 81-52 et 53.

ESSEURS.—Je prends de 45 à 60 semaines 5 semaines. Je suis assis à tout moment. W.A. Hadley, Stansfeld, Québec. 6-24-26-6-10.

ALOGUE GRATIS.—Familles canadiennes à l'échelle des fêtes par la maille. Bijouterie, fontaines, jouets, etc. dans notre catalogue pages illustrées. Economisez de l'argent, pour recevoir notre catalogue gratuit. Spécialités Enreg, 144pt, du détail, Anderson, Québec. 50-51-52.

IER.—On demande un bon fermier, avec bon salaire. S'adresser immédiatement l'abbé, 205 St-Paul, Québec. J.N.O. 245

IME DEMANDE.—Pour nous représenter leurs propriétés et conduire notre général pour la vente de notre "Security". Un cultivateur ou un de machines aratoires de préférence. Lightning Rod, Co., Reg., 100 31ème St., Québec. 5-8 P.05

LE DU PAYS.—Le plus puissant tonique rhumatisme, névralgie, lumbago, sciaticisme, autre douleur externe. 2 granules. 25 cts. Laboratoire Ranka Kedgwick N.F. J.N.O. 65

DAMES.—Pêches et divers superpus sont pour toujours par Gypsa, produit importé. Employés par toutes les actions. Envoyez nos lettres gratuites avec attention. Freshwater, Dept. R., boîte postale 11, 11ème St., New-York, U.S.A. 49-51-50

WIZARD.—Magnifique appareil à choc avec électeur éliminant portes loquées par les plus éloignées, \$35. contact. Une Demandez catalogue de Scott Bros., Ltd., Catherine-Ouest, Montréal.

IC CANADIEN en feuilles et cigares au prix possible. Demandes une liste de prix, ilon envoyés sur réception de 10 cents. Ilon, St-Roch l'Achigan, CM l'Assomption 51-52 P.05

EMENTS.—Bottines, jambières, culottes, imperméables, couvertures de lit, etc., provenant du surplus de l'armée. Catalogue demande, J.L. Vanasse, Limitée, 204 Notre-Dame, Montréal. 27-28-12-6-10 P.05

DEURS.—Engagez-vous dans un commerce à commission, appartenant à vous. Chacun propriétaire est un client et le ira. 900 variétés d'arbres rustiques, etc. Retour chaque semaine. Equipement complet; conseils donnés gratuitement. S'adresser à la Cie Pépinière Dominion, Montréal.

OEUF ET VOLAILLES A VENDRE

LANDE.—Volaille de toutes espèces, œufs neuve de ferme, etc. Envoyez pour recevoir de prix. Guss, Langlois & Compagnie, Montréal, P.Q.

NETS Plymouth Rock barrés à vendre à la coupe, provenant des betteraves, le 15 avril. S'adresser à Elhies, Les Cèdres, Bte. 10, C.É., South, N. 151

NETS COCHETS COLORED.—Rock barrés. Wyandotte, bleu, rouge, blanc, etc. et produits de nos producteurs. Prix: \$2.00. Écrivez \$2.50 en octroi. L'envoi par C.M. Berthier.

et le cultivateur qui ne pourrait miser moins de DEUX OEUFS par pour avoir le journal qui lui convient BULLETIN DE LA FERME.

LA LOI POUR TOUS

Consultation légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

TAXES DE COMMERCE.—(Réponse à E. G. G.)—Q. Le conseil municipal a passé un règlement imposant une taxe à toute compagnie qui livre de l'huile ou de la gazoline dans son territoire. Ce règlement m'oblige-t-il à payer la taxe, ainsi imposée parce que je livre de l'huile et de la gazoline, dans son territoire, mais seulement lorsque j'en reçois l'ordre par téléphone de tel ou tel particulier? R. Nous devons dire que la jurisprudence nous paraît un peu contradictoire sur ce point. La taxe dont il est question ici est imposée en vertu de l'article 700 du Code municipal qui déclare: "Une corporation locale peut imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profits et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent, dans aucun cas, en totalité la somme de cent piastres. Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident. Or, plusieurs jugements, dont le plus récent est de 1901, ont maintenu, dans ce cas particulier, la décision suivante: "Une corporation avait passé un règlement exigeant une licence de toute personne qui n'habitait pas la municipalité, et venait transporter et offrir en vente du pain en gros et en détail. Il a été décidé que ce règlement était "ultra vires", parce que la municipalité n'avait pas de pouvoirs sur la personne qui n'habitait pas son territoire; le dit règlement a été considéré comme un obstacle au commerce et une oppression sur la personne, et, en conséquence, déclaré nul sur cette raison, et au surplus, parce que, dans sa forme, il était illégal. Nous ne reproduisons pas textuellement le mot de la loi, qui confère aux municipalités le droit d'imposer une licence ou une taxe spéciale, dans de pareils cas. Les conditions où se trouve notre correspondant paraissent se rapprocher de celles dont il est question dans les jugements précités; il nous est permis de douter que la taxe puisse trouver son application contre notre correspondant.

SANCTION DE LA LOI CONCERNANT LES COLPORTEURS.—(Réponse à J. E. P.) Q. Un conseil municipal a passé un règlement suivant l'article 700 du Code Municipal imposant une taxe sur tous commerçants faisant affaires dans la municipalité. Le conseil a, en surplus, passé une résolution imposant une taxe payable à tout colporteur pour exercer son commerce dans la municipalité. Les colporteurs taxés par cette résolution n'ont pas pris de licence, et ils vendent en cachette. Est-il possible, sans amender la résolution, de saisir leurs marchandises, voitures, etc., en vertu de notre résolution; s'il n'y a pas de licence, ou s'il faut prouver qu'ils ont vendu? R. La loi établie par la législature et sanctionnée le 15 mars 1924, permet à toute municipalité de considérer comme colporteurs, des personnes qui transportent avec elles, des objets, effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre, dans les limites d'une municipalité locale. Il n'est donc pas nécessaire de prouver que les ventes ont été faites, et il suffit d'établir que les colporteurs ont offert en vente, parce qu'ils ont ainsi démontré leur intention de vendre, et ils tombent alors sous le poids de la loi. La taxe imposée sous forme de licence payable par tout colporteur doit être fixée dans la résolution à pas moins de \$5.00 et pas plus de \$100.00. Quant à la sanction de cette loi, elle est établie aux articles 6 et 7 de la loi des colporteurs. Avant de citer ces articles, voici quels en sont les points importants qui intéressent davantage notre correspondant. L'amende imposée à tout colporteur qui ne possède pas la licence requise par la résolution de la municipalité comprend, outre les frais, une somme n'excédant pas \$200.00, et à défaut de paiement, la personne en faute peut être emprisonnée pour un terme n'excédant pas trois mois. Tout membre du conseil, y compris le maire ainsi que les officiers municipaux, les constables, etc., peuvent obliger un colporteur à produire sa licence, et, s'il n'en possède pas, ou s'il refuse de la montrer, ils ont le droit d'arrêter cette personne, sans mandat, mais ils doivent la conduire devant un magistrat, dans les plus courts délais. Le maire et les autres offi-

ciers du conseil peuvent aussi, au lieu d'arrêter le délinquant, saisir tout ce qui est en sa possession, c'est-à-dire les voitures qui transportent ses marchandises, mais il est bien entendu qu'après cette saisie la cause doit être soumise au Magistrat qui a juridiction dans le district où la saisie a été faite. Voici maintenant les textes mêmes de la loi, dont nous soulignons les parties importantes. ARTICLE 6.—"Toute personne qui, dans une municipalité où une taxe est imposée sous l'autorité de la présente loi, colporte sans licence à cet effet, ou qui refuse de faire voir sa licence aux personnes indiquées à l'article 7 de la présente loi, est coupable d'une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, et, à défaut du paiement des frais d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, et, à défaut du paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. ARTICLE 7.—"Tout maire, ou autre membre du conseil ou tout officier municipal, ou tout constable ou officier de paix, peut demander à un colporteur de lui montrer sa licence pour l'année courante, et, au cas de refus ou à défaut pour le colporteur d'avoir telle licence, ou si ce dernier a autrement enfreint une disposition de la présente loi ou de la résolution passée sous son autorité, il peut arrêter ce colporteur et le détenir sans mandat, pourvu que dans un délai raisonnable il soit conduit devant un magistrat ayant juridiction; ou ce maire, membre du conseil, officier ou constable peut, à son choix, saisir et transporter, sans les objets, marchandises et effets trouvés en la possession de ce colporteur, ainsi que les contenants et les véhicules dans lesquels ils se trouvent et l'animal servant à les porter ou transporter, et cette saisie est sujette à confirmation par le tribunal, et tout ce qui a été saisi, doit, lorsqu'il en est ainsi ordonné par le tribunal, être vendu à l'enchère, et le produit de la vente appartenant à cette municipalité.

EMPRUNT DE COMMISSION SCOLAIRE.—(Réponse à J. D.)—Q. Je suis desmissaire d'écoles; et le secrétaire possédait des livres très mal tenus; il a même été condamné, il y a quelque temps, à faire un terme de prison. Un créancier me présente à la commission scolaire, et réclame \$1,000.00 en argent. Le créancier a signé par le secrétaire-trésorier, indiquant que ce dernier a reçu \$1,000.00 pour prêter à la commission scolaire. Nous avons examiné les livres du secrétaire-trésorier, et nous avons vu dans un livre de caisse qu'il avait reçu \$1,000.00 en argent. Aucune résolution n'a été passée à cet effet, par les commissaires d'écoles. "Je voudrais savoir si en tant que payeur cette dette, car le réclamaire n'a pas de billets, mais simplement un reçu pour la somme ci-haut mentionnée. La commission scolaire doit-elle payer cette somme? R. Il y a deux points surtout dans cette question qui nous paraissent importants. Le premier, c'est que l'emprunt n'est fait d'une façon absolument illégale. En effet, l'article 2728 du Code scolaire permet aux commissaires et syndics d'écoles de faire des emprunts, mais il exige une résolution, et un billet prouvé, et cela pour une période de temps n'excédant pas six mois; ce qui n'a pas été fait dans le présent cas. Voici en effet ce que dit l'article 2728 du Code scolaire: "Notobant les dispositions des articles 2725a et 2725b, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, en attendant la réception des taxes ou cotisations scolaires ou des contributions mensuelles, et simple résolution de sans être tenus de se conformer aux articles 2725a et 2725b, emprunter, de temps à autre, des prêts temporaires au moyen de billets pour une période de temps n'excédant pas six mois et aux termes et conditions que les commissaires ou les syndics d'écoles jugent à propos, pour un montant n'excédant pas, en aucun temps, le huitième du revenu de la municipalité alors dû et exigible. Le montant ainsi emprunté ne doit, cependant, jamais être de plus de cinq mille piastres. "Le présent article ne s'applique pas à des emprunts déjà autorisés. Le deuxième point qui nous frappe, c'est que le créancier ne possède qu'un reçu signé par le secrétaire-trésorier, et qu'un tel reçu ne peut, en droit, engager la responsabilité de la commission scolaire. Nous ne croyons pas que les commissaires d'écoles doivent payer cette somme, à moins qu'il ne soit établi par le créancier que la commission scolaire a profité de cet emprunt. Le conseil que nous pourrions donner à notre correspondant serait, à moins que les commissaires d'écoles n'aient eu connaissance de cet emprunt, et sans qu'ils en aient profité, de laisser le réclamaire prendre des procédures contre la corporation scolaire, sans toutefois que cette dernière conteste l'action. La corporation scolaire, pourrait, dans un tel cas, s'en rapporter à justice, et ce sera au juge à décider, sans que la corporation n'encoure aucun frais, si le réclamaire de la somme de \$1,000.00 dont il s'agit doit être ou non remboursé par la corporation. Donc, pour nous résumer: 1o. Si les commissaires d'écoles ont eu connaissance de la transaction et ont profité de cette somme de \$1,000.00, il est préférable qu'ils réglent la dette, car nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. 2o. Si la corporation scolaire n'a pas profité de cet argent, celle-ci doit s'en rapporter à justice, devant le Tribunal qui décidera de la question, suivant la preuve faite devant le Tribunal.

ENTRETIEN DE CHEMIN DE COLONISATION.—(Réponse à E. R.)—Je possède une terre où une grange est construite, et qui est située dans le rang voisin de celui où je réside. A différentes époques de l'hiver, je dois charroyer du fourrage, du foin et de la paille qui se trouve sur la terre en question. Il y a quelques années, le gouvernement a construit une route aboutissant au deuxième rang. Bien qu'il ne demeure personne dans ce rang pendant toute l'année, ai-je le droit d'obliger la municipalité à entretenir cette route durant l'hiver, de façon à ce que je puisse me rendre sur ma terre, et en rapporter les produits que j'ai récoltés pendant la belle saison. Je dois dire que cette route a déjà été entretenue pendant l'hiver aux frais de l'arrondissement durant plusieurs années. R. Il est un article du Code municipal qui veut que les chemins et ponts construits par le gouvernement de la Province dans une municipalité à la charge de la municipalité locale ou de la municipalité de comté, suivant le cas, comme tous autres chemins et ponts. C'est ce que déclare l'article 465 du Code municipal. Mais y a-t-il certaines formalités à remplir pour qu'une municipalité soit chargée de l'entretien d'un tel chemin; et le fait qu'elle l'a déjà entretenu est-il une raison suffisante pour conclure qu'elle en a pris possession, et qu'elle est obligée à son entretien pour l'avenir. Nous disons tout d'abord, qu'il est à notre connaissance que la question a été soumise aux tribunaux dernièrement, mais elle n'a pas encore été tranchée d'une façon définitive. Il paraît à la lecture de l'article 2058 des Statuts Refondus de Québec, qu'une telle route, construite comme chemin de colonisation, n'est à la charge de la municipalité qu'après qu'un ordre en conseil a été passé à ce sujet, lequel en effet ce que dit l'article 2058 des Statuts Refondus: "En vertu d'un arrêté en conseil désignant un chemin de colonisation, ou d'un arrêté en conseil subordonnant toute municipalité ou nombre quelconque de municipalités et toute société de colonisation ou réunion de sociétés de colonisation peuvent être déclarées intéressées dans ce chemin, et en ce qui concerne tout autre conseil "d'entretien". "Ce municipalités, sociétés de colonisation et réunion de sociétés de colonisation peuvent coopérer à l'ouverture ou à l'amélioration de ce chemin".

A PROPOS D'ECLUSES.—(Réponse à F. C.)—Q. Depuis plusieurs années il y a un moulin à scie et une écluse sur la terre de mon voisin. Cette écluse existait lorsque je suis devenu propriétaire de la terre, il y a seize ans, mais depuis, le moulin a été augmenté et l'écluse aussi, de sorte que maintenant j'ai plusieurs arpents de terre qui ne me sont pas possibles de cultiver; je n'ai jamais pris aucun arrangement avec le propriétaire du moulin, et je voudrais bien savoir comment procéder pour obtenir paiement des dommages. R. Les Statuts refondus de Québec, aux articles 7205 et 7206, établissent, le premier, la responsabilité, et le second, la procédure à suivre, lorsque des chaudières ou des écluses causent, par leur construction, des dommages aux fermiers ou aux propriétaires voisins. Les dommages dont souffre un propriétaire sont constatés par des experts; généralement, dans ce cas, chaque partie nomme un expert qui donne une évaluation de tous les dommages, et, pour cette fin, y fait et prête, il en est nommé un troisième pour en venir à une décision. Nous conseillons à notre correspondant de choisir son expert et de mettre en demeure, par lettre enregistrée, le propriétaire du moulin de voir à en faire autant; si ce dernier refuse de désigner son expert, le préfet du comté peut en nommer un. Pour plus amples informations, voici ce que disent les articles 7205 et 7206 des Statuts Refondus (1900). 7205.—"Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaudières, digues et autres travaux semblables. 7206.—"Les propriétaires ou fermiers de ces établissements restent garantis de tous les dommages qui peuvent résulter d'autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement. 2. Ces dommages sont constatés à dire d'experts dont les parties intéressées conviennent en la manière ordinaire. 3. A défaut par l'une ou par l'autre d'elles d'en nommer des experts désignés par le préfet du comté agissent et, en cas d'avis contraire, les deux experts nommés en choisissent un troisième. 4. Ces experts prêtent serment devant un juge de paix de bien et dûment remplir leurs devoirs comme tels. 5. En évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts peuvent, s'il y a lieu, établir une compensation en tout ou en partie avec la plus

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX

VOS IMPRIMÉS POUR VOTRE COMMODITÉ

vous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes ouverts pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

value qui pourrait résulter aux propriétaires du réclamaire de l'établissement de ces usines, moulins, manufactures et machines. 6. A défaut du paiement des dommages et indemnités, ainsi fixés, dans les six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de telle date, celui qui y est condamné est tenu de démolir les travaux qu'il peut avoir faits, ou ils le sont à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet et le tout sans préjudice des dommages et intérêts encourus jusqu'alors.

A PROPOS DE TAXES.—(Réponse à A. W. G.)—Q. Je possède un lot de terre situé à environ vingt arpents de l'endroit où j'habite. Il n'y a pas de chemin qui conduit, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de chemin pratiquement passable pour me rendre à ce terrain défriché. Suis-je obligé de payer des taxes pour ce terrain, attendu que la municipalité refuse de me faire un chemin et que je leur ai offert de ne pas leur réclamer de chemin, si j'étais exempt de taxes. R. Une corporation municipale est obligée, en vertu du code à taxer tous les immeubles qui se trouvent dans la municipalité, à l'exception de ceux nommément désignés par la loi. Or un lot de terre appartenant à un particulier, qu'il soit ou non pourvu de chemin, est taxable, et la corporation municipale est obligée d'imposer des taxes sur un tel immeuble. Quant au chemin dont parle notre correspondant les corporations municipales ont une assez grande latitude quant il s'agit d'établir un nouveau chemin ou d'en verbaliser un. Cependant, lorsqu'un chemin verbalisé est en mauvais état, la corporation municipale peut être obligée de l'entretenir sous peine d'une amende et des dommages que le mauvais état de cette route peut causer aux contribuables ou qui doivent passer.

PENSION ACCORDEE PAR LES CHEMINS DE FER.—(Réponse à J. D.)—Q. Je suis entré aux usines des chemins de fer en 1898, puis j'ai été transféré en 1920 dans un autre endroit, et finalement je suis revenu à mon point de départ le 7 septembre dernier. La conséquence de ces changements d'emploi est que je me trouve rétrogradé dans ma "seniorité". Ai-je droit à une pension, vu que les chemins de fer ont retenu sur mes gages de 1 1/2% que je devais. R. Nous n'avons pas sous la main la loi du fonds de pension fédéral, mais il nous semble que le changement d'emploi pour le compte d'un même chemin de fer, ne devrait pas, en équité, retarder le droit à la pension que tous les employés acquièrent, lorsqu'ils payent aux chemins de fer la somme fixée par les Statuts Fédéraux.

CONTRAT D'ELECTRICITE.—(Réponse à J. L. V.)—Q. Un électricien qui possède sa licence et qui fait du travail à la campagne, est-il obligé de faire inspecter les installations électriques qu'il a complétées. R. Les compagnies de pouvoir électrique, ne conformément à la loi des assurances et à la loi générale, exige que toute installation électrique nouvelle soit soumise à l'inspection, et qu'un certificat que le tout est en parfait ordre et conforme à la loi de la prudence et aux règlements établis par les "underwriters" soit alors destiné à la personne qui a fait les travaux. Généralement il est réclamé un honoraire pour cette inspection, et nous croyons qu'il peut varier dans certains cas particuliers.

Sur quoi placer, et comment

Les valeurs que nous plaçons émanent presque toutes de sociétés industrielles ou de corps publics de la province de Québec. Dans leurs catégories respectives, elles combinent le maximum de sécurité avec le maximum de rendement. Elles sont émises en titres de \$100; de \$500; et de \$1,000; pour vous permettre de réduire vos risques au minimum en divisant votre placement. Mettre de l'argent dans ces valeurs c'est aider au développement économique du Canada français, qui profitera à chacun de nous. Versailles Vidricaires Boulais, (limitée), Montréal, rue St-Jacques, Immeuble Versailles.

17